



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« régularisation administrative pour la détention et la
manipulation des souches pathogènes de classe 2, intégrant
un projet d'extension du bâtiment existant »
sur la commune de Saint-Genis-l'Argentière
(département de Rhône)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4011

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-86 du 29 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4011, déposée complète par Indicia Production le 9 septembre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 octobre ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 7 octobre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la régularisation administrative pour la détention et la manipulation de souches pathogènes de classe 2 intégrant un projet d'extension en R+1 du bâtiment existant du site de la société Indicia Production, implantée sur une emprise foncière de 11 221 m² au sein de la zone d'activités de la Parlière, sur la commune de Saint-Genis-l'Argentière dans le département du Rhône (69) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, réalisés sur une période de 10 à 12 mois :

- la régularisation administrative relative à la mise en œuvre de micro-organismes naturels pathogènes ;
- l'extension du bâtiment existant pour une emprise au sol de 1 964 m², d'une hauteur maximale de 10 m portant l'emprise totale du bâtiment à 5 283 m², extension comprenant une zone de stockage à température dirigée (installation d'un groupe-froid), une zone de production, un atelier de maintenance et des bureaux et locaux sociaux ;
- le réaménagement du parking VL, des voiries et des espaces verts ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 1.a) autres installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne se situe pas au sein d'un périmètre de protection de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

Considérant que le projet s'implante sur un site existant et en activité, qu'il n'engendrera pas de modification du type d'activité réalisée, de la typologie des produits stockés ou d'augmentation de la quantité de souches pathogènes de classe 2 présente et manipulée sur le site ;

Considérant qu'en matière de rejet des eaux usées, l'établissement bénéficie d'un arrêté municipal spécifique délivré par la commune de Saint-Genis-l'Argentière¹ qui détermine des prescriptions adaptées à la préservation de la qualité du milieu récepteur, cet arrêté devant être renouvelé tous les six ans ;

Considérant que le projet sera à l'origine de l'artificialisation de 1 350 m² d'espaces verts, que les places de stationnement seront réalisées en matériaux perméables et que le porteur de projet s'engage à conserver la quasi-totalité des arbres existants sur le site ;

Considérant que le projet s'implante à proximité d'une habitation, situé à l'ouest du site, que les aménagements envisagés sont susceptibles de générer des nuisances sonores du fait de l'installation d'un groupe froid et de l'augmentation du trafic routier, (maximum de 20 PL et 70 VL/J) le porteur de projet devra réaliser une campagne de mesure de bruit dès la mise en exploitation du projet pour s'assurer du respect des émergences réglementaires et en cas de dépassement mettre en œuvre les mesures nécessaires pour la protection de la santé des riverains ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de régularisation administrative pour la détention et la manipulation des souches pathogènes de classe 2, intégrant un projet d'extension du bâtiment existant, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4011 présenté par Indicia Production, concernant la commune de Saint-Genis-l'Argentière (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 12 octobre 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

1 Arrêté délivré le 25/03/2019

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03